



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune de
PONT SCORFF

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

Plan des servitudes
d'utilité publique

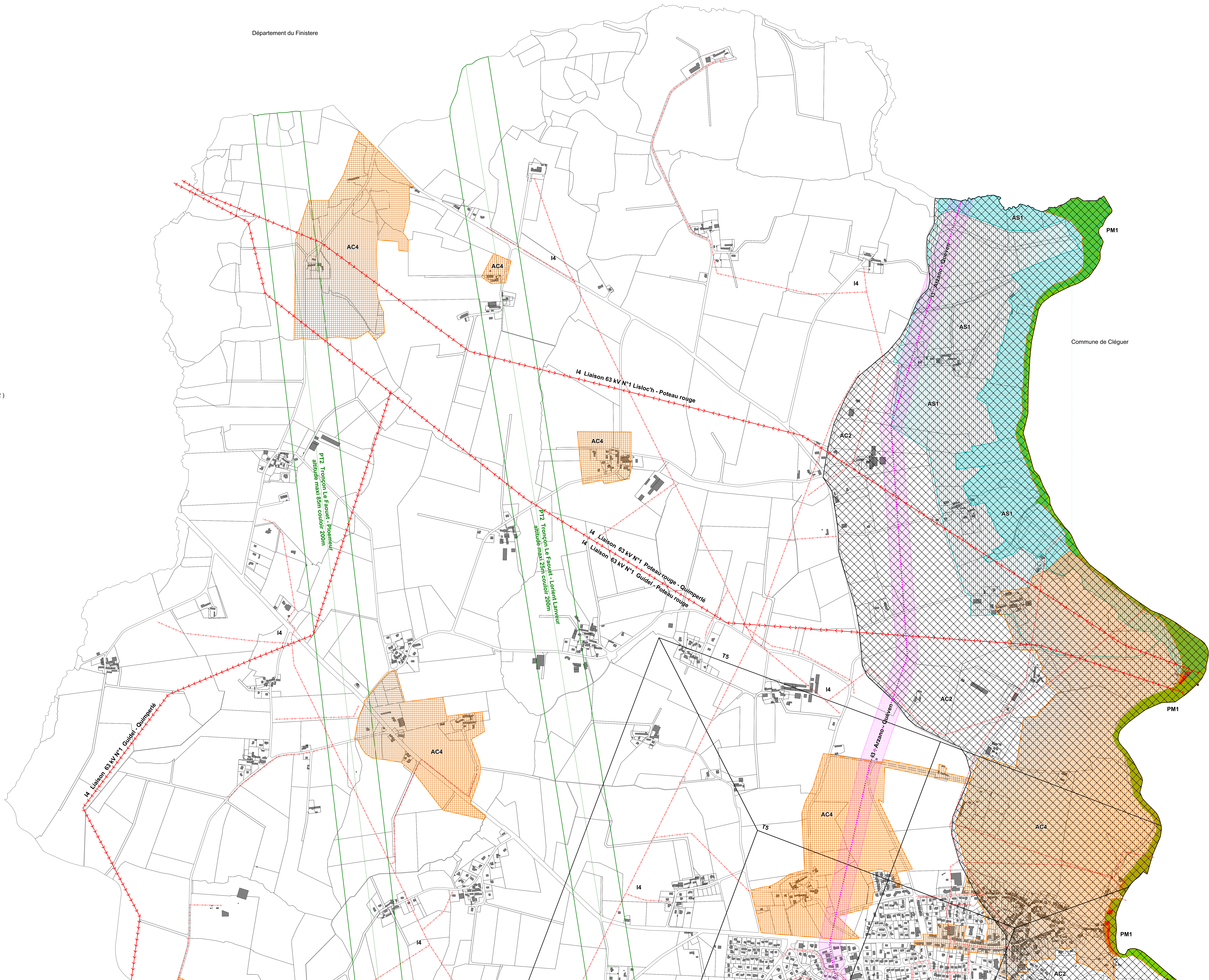
Plan NORD
Echelle: 1/5000ème

Novembre 2017

Département du Finistère

Servitudes connues de l'état

- AC2: Servitude relative aux sites classés et inscrits
(Rives du Scorff inscrit le 15 mai 1974)
- AC4: Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain
(ZPPAUP)
- AS1 : Servitude de protection des eaux potables
(Prise d'eau de Kéréven Arrêté préfectoral des 17 et 19 juillet 2002)
- protection rapprochée
- protection éloignée
- I3 : Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
Canalisation Arzano -Quéven DN 150
Poste de Pont Scorff plan sud)
- Zone de danger très graves R= 20m
- Zone de dangers graves R= 30m
- Zone de danger significatifs R= 45m
- I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations
électriques:
- distribution
- transport
- Liaison aérienne 63 kV Lisloc'h - Poteau rouge
Liaison 2 x 63 kV Poteau rouge - Quimperlé
- PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles
(PPRI du Scorff Arr^{te} Préfectoral du 27/08/2003)
- Faible
- Moyen
- Fort
- PT2 : Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission
et de réception contre les obstacles
(Tronçon Le Fauuet - Lorient Lanveur décret du 5 mai 1988
tronçon Le Fauuet - Ploemeur décret du 8 décembre 1975)
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement
(Aéroport de Lann Bihoué)
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
(concerne tout le territoire communal pas de trame spécifique
Aéroport de Lann Bihoué)



 AC2: Servitude relative aux sîles classés et inscrits
(Rives du Scorf inscrit le 15 mai 1974)

 AC4: Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain
(ZPPAUP)

 I3 : Périimètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
Canalisation Arzano - Quéven DN 150
Poste de Pont Scorf)

 Zone de danger tres graves R= 20m

 Zone de dangers graves R= 30m

 Zone de dangers significatifs R= 45m

 Poste de Pont Scorf
Zone de dangers tres graves , graves et significatifs R= 25m

 I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations
électriques

 EL3 : Servitude de halage et de marchepied sur les cours d'eau
Cette servitude s'applique sur le Scorf du Sud de la commune jusqu'à 200 m
en aval de la limite des Affaires Maritimes fixée par décret n° 59-951 du 31 juillet 1959
fixée au Vieux Pont de Pont Scorf
Elle s'applique su 3,25 m de chaque côté du Scorf

 PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles
(PPRI du Scorf Arrêté Préfectoral du 27/08/2003)

 Faible

 Moyen

 Fort

 PT2 : Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission
et de réception contre les obstacles
(Tronçon Le Faouet - Lorient Lanveur décret du 5 mai 1988
tronçon Le Faouet - Ploemeur décret du 8 décembre 1975)

 T5 : Servitude aéronautique de dégagement
(Aéroport de Lann Bihoué)

 T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
(concerne tout le territoire communal pas de trame spécifique
Aéroport de Lann Bihoué)



REVISION

Plan des servitudes d'utilité publique

Plan SUD
Echelle: 1/5000ème